

**25.** L'article 66 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « du paragraphe 3<sup>o</sup> » par « des paragraphes 3<sup>o</sup> » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion après, « l'article 24 », de « , le troisième alinéa de l'article 29 ».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70, de ce qui suit :

**« CHAPITRE II.1  
BOXE MIXTE**

**70.1** Les dispositions du chapitre I s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la boxe mixte au sens de l'article 195.1 du Règlement sur les sports de combat, à l'exception de celles prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 15, à l'article 16, au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 25, au dernier alinéa de l'article 29 et aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 62 du présent règlement.

**70.2** La Régie peut suspendre, pour une période d'au plus un an, le permis du concurrent qui a commis l'une des fautes prévues aux articles 195.28 à 195.30 du Règlement sur les sports de combat. »

**27.** Les annexes A-1, B1 à B4, C-1, C-2 et D-1 de ce règlement sont abrogées.

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42370

**Avis de dépôt**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Administrateurs agréés  
— Élections au Bureau de l'Ordre  
— Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 19 mars 2004, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 21 avril 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

**Règlement modifiant le Règlement sur  
les élections au Bureau de l'Ordre des  
administrateurs agréés du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et a. 93, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec est modifié par l'abrogation de l'article 3.

**2.** La section III de ce règlement est abrogée.

**3.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **40.** Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de quatre ans.

**41.** Pour l'année 2005 et, par la suite à tous les quatre ans, il y aura élection de sept administrateurs de la façon suivante :

— deux administrateurs pour la région de Montréal ;

— deux administrateurs pour la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches ;

— un administrateur pour la région de Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

— un administrateur pour la région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue ;

— un administrateur pour la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

\* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 9 février 1995, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1<sup>er</sup> mars 1995. Ce règlement a été modifié par un règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 8 février 2001, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 février 2001.

Pour l'année 2005, deux administrateurs pour la région de Montréal seront élus pour un mandat de deux ans.

Pour l'année 2006, les administrateurs suivants seront élus pour un mandat d'une année :

— un administrateur pour la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches ;

— un administrateur pour la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord ;

— un administrateur pour la région de Laval-Laurentides-Lanaudière ;

— un administrateur pour la région de l'Estrie et de la Montérégie. ».

**4.** Les annexes I-b et III-b de ce règlement sont abrogées.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42393

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables généraux licenciés — Formation continue

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue des comptables généraux licenciés et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 avril 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur la formation continue des comptables généraux licenciés

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o)

### SECTION I MOTIF ET OBJET

**1.** Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des connaissances requises pour l'exercice des activités professionnelles de comptable général licencié et par l'ampleur des changements qui en découlent. Il permet à l'Ordre de déterminer le cadre des activités de formation continue que doit suivre l'ensemble des membres ou une classe d'entre eux afin qu'ils puissent :

1° maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de leurs activités professionnelles ;

2° combler les lacunes d'ordre général constatées en cours d'application du programme d'inspection professionnelle ;

3° donner suite aux ententes conclues par l'Ordre avec un organisme public relativement à une activité particulière.

### SECTION II EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

**2.** Le membre doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, accumuler au moins 60 heures de formation continue par période de référence de 3 ans directement liées à la pratique professionnelle du comptable général licencié.

Il doit choisir des activités de formation parmi celles prévues pour la classe de membres à laquelle il appartient dans le programme élaboré par le Bureau conformément à l'article 6.

Les activités de formation peuvent être les suivantes :

1° des cours de formation continue organisés ou offerts soit par l'Ordre, soit par une personne ou un organisme reconnu par résolution du Bureau ;

2° des cours offerts par un établissement d'enseignement ;

3° des colloques ou des congrès ;